



Décision n°2022_DEC_036

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_010 du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020_DEL_018 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2021_DEL_079 du 26 avril 2021, portant délégation de pouvoir au président de la Communauté de Communes en matière de droit de préemption urbain, notamment sur les zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la mairie de Rumilly le 23 juin 2022, transmise par Maître Laure PANARARI, notaire à Annecy et portant sur la vente d'un local d'activité et de places de stationnement situés allée du Pressoir à Rumilly, sur une parcelle cadastrée section BH 28, et appartenant à la société D3A

DECIDE

De ne pas exercer son droit de préemption sur les biens sus-cités, cadastrés section BH 28, et renonce à acquérir les biens indiqués ci-dessus.

La présente décision sera affichée au siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à Rumilly, le 10 AOUT 2022

Le Président,
Christian HEISON

